

Réseau de transport métropolitain

POLITIQUE LINGUISTIQUE DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

ADOPTION		
Instance	Date/Entrée en vigueur	Décision/Résolution
Comité de direction	27/08/2019	
CGERH	01/10/2019	
Conseil d'administration	10/10/2019	19-CA(RTM)-132

MODIFICATIONS			
Instance	Date/Entrée en vigueur	Décision/Résolution	Commentaires
Comité de direction	10/09/2024	Recommandation	
CGERH	11/09/2024	Recommandation	
Conseil d'administration	31/10/2024	24-CA(RTM)-929	

Révision	Au besoin ou, au minimum à tous les trois (3) ans.
Responsable de l'application	Secrétariat général

* La forme masculine est utilisée de façon neutre, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 OBJECTIFS	1
2 DÉFINITIONS.....	1
3 CHAMP D'APPLICATION.....	3
4 CADRE JURIDIQUE	3
5 RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION.....	3
6 CADRE LINGUISTIQUE	3
6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
6.2 LANGUE DU TRAVAIL	4
6.2.1 Communications entre Employés et avec l'Administration	4
6.2.2 Matériel de travail.....	4
6.2.3 Offres d'emploi, recrutement et dotation	4
6.3 COMMUNICATIONS.....	5
6.3.1 Communications avec les personnes physiques.....	5
6.3.2 Communications avec les personnes morales	5
6.3.3 Communications intergouvernementales et internationales	5
6.3.4 Site Web, médias sociaux, réseaux de communications électroniques	5
6.4 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ.....	6
6.5 CONTRATS ET ENTENTES	6
7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
7.1 CONSEIL	6
7.2 DIRECTEUR GÉNÉRAL	6
7.3 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	6
7.4 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	6
7.5 ÉMISSAIRE.....	7
7.6 COMITÉ SUR L'UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	7
7.7 DIRECTIONS ET CADRES	7
7.8 EMPLOYÉS.....	8
7.9 AUTRES INTERVENANTS.....	8
8 SANCTIONS	8
9 REDDITION DE COMPTES	8
10 MISE À JOUR.....	8
11 DISPOSITIONS FINALES.....	8
11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	8
11.2 MODIFICATIONS MINEURES	9
ANNEXE 1 - COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES	10
ANNEXE 2 - COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES	16
ANNEXE 3 - COMMUNICATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES	20
ANNEXE 4 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ.....	22
ANNEXE 5 - CONTRATS ET ENTENTES.....	25

PRÉAMBULE

La *Charte de la langue française* (la « Charte ») fait du français la langue de l'État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires.

La Charte a été modifiée le 1^{er} juin 2022 par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* qui consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, aménage une gouvernance linguistique forte et neutre et crée un devoir d'exemplarité pour l'Administration.

Au sens des nouvelles dispositions de la Charte, le Réseau de transport métropolitain (le « Réseau ») est un organisme de l'Administration. À ce titre, il se doit d'utiliser la langue française de manière exemplaire, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

Le Réseau reconnaît son rôle à jouer dans la mission collective visant à renforcer la place du français au sein de la société québécoise et établit la présente *Politique linguistique du Réseau de transport métropolitain* (la « Politique »).

La Politique confirme la volonté du Réseau d'accomplir son devoir d'exemplarité, renforce l'utilisation exclusive du français dans ses activités et prévoit, conformément à la *Politique linguistique de l'État* (la « PLE »), et après analyse des besoins internes du Réseau, les situations exceptionnelles dans lesquelles ce dernier entend se prévaloir de la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsque la Charte le permet.

Pour remplir efficacement son devoir d'exemplarité, le Réseau compte sur l'engagement de ses Employés à respecter et faire appliquer la Politique ainsi que la collaboration de tous ses intervenants, dans la mesure où celle-ci leur est applicable.

La Politique s'inscrit en adéquation avec le cadre réglementaire et administratif de la Charte et fait office *mutatis mutandis* de la directive requise en vertu de l'article 29.15 de la Charte.

Les annexes font parties intégrantes de la Politique.

1 OBJECTIFS

Par la Politique, le Réseau vise à atteindre les objectifs suivants :

- a) Renforcer l'utilisation de l'unilinguisme français dans ses activités et assurer sa conformité relativement à son devoir d'exemplarité;
- b) Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein du Réseau, et ce, notamment dans le respect des communautés québécoises d'expression anglaise et des communautés autochtones;
- c) Faire connaître aux Employés et aux différents intervenants du Réseau leurs obligations, rôles et responsabilités.

2 DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

« **Administrateurs** » : les membres du conseil d'administration du Réseau.

« **Administration** » : les organismes identifiés à l'annexe I de la Charte, notamment le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et scolaires, les services de santé et les services sociaux et les exploitants d'un système de transport collectif.

« **Cadre** » : toute personne embauchée pour occuper un poste de gestionnaire ou de Dirigeant prévu à la structure organisationnelle du Réseau.

« **Charte** » : la *Charte de la langue française*.

« **Comité sur l'utilisation de la langue française** » ou « **Comité** » : un comité interne dont le mandat, la composition et le fonctionnement sont prévus à l'article 7.6 de la Politique.

« **Conseil** » : le conseil d'administration du Réseau.

« **Contrat** » : un écrit décrivant un accord intervenu ou à intervenir entre le Réseau et une personne ayant généralement pour effet de générer des obligations, des droits ou des bénéfices pour les parties (incluant, mais sans s'y limiter, les Contrats de fourniture de biens, de services, de construction et de concession).

« **Directeur général** » : l'officier désigné par le Conseil en vertu de l'article 43 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* qui dispose de la plus haute autorité de gestion au sein du Réseau.

« **Directeur exécutif** » : le Dirigeant ayant la plus haute autorité de gestion au sein d'une Direction exécutive.

« **Direction exécutive** » : les divisions administratives prévues à la structure organisationnelle du Réseau sous l'autorité de gestion d'un Directeur exécutif.

« **Dirigeant** » : le Directeur général et les Directeurs exécutifs.

« **Document normatif** » : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive ou une procédure du Réseau.

« **Émissaire de la langue française** » ou « **Émissaire** » : la personne nommée par le Directeur général, en vue d'assurer la mise en œuvre de la PLE au sein du Réseau.

« **Employés** » : toute personne embauchée par le Réseau, incluant les Dirigeants.

« **Français intégral** » : qualité de la langue française se caractérisant par la présence de tous les signes diacritiques (accents, cédille, tréma) du français sur les caractères majuscules et minuscules.

« **Fournisseurs** » : un adjudicataire, attributaire, cocontractant ou mandataire du Réseau.

« **MLF** » : le ministère de la Langue française.

« **OQLF** » : l'Office québécois de la langue française, soit l'entité constituée en vertu de l'article 157 de la Charte, ayant notamment pour rôle d'assurer le respect de la Charte.

« **PLE** » : la *Politique linguistique de l'État*.

« **Secrétaire général** » : l'officier désigné par le Conseil en vertu de l'article 43 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*.

« **Secrétariat général** » : la direction sous l'autorité du Secrétaire général.

3 CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique aux Administrateurs et aux Employés. En faisant les adaptations nécessaires, la Politique s'applique à toute personne physique ou morale liée par Contrat avec le Réseau qui agit, dans le cadre de ses fonctions ou responsabilités, directes ou indirectes, pour ou au nom du Réseau. Ainsi, les Fournisseurs doivent respecter la Politique, dans la mesure où elle leur est applicable.

4 CADRE JURIDIQUE

La Politique prend notamment en compte les textes législatifs, réglementaires et administratifs suivants :

- *Charte de la langue française;*
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français;*
- *Règlement sur la langue de l'Administration;*
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche;*
- *Politique linguistique de l'État.*

5 RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION

En vertu de la Charte, le Directeur général est responsable de l'application et du respect de la Charte au sein du Réseau. Il délègue cette responsabilité au Secrétaire général, qui agit également à titre de responsable de l'application de la Politique.

Le Secrétariat général est responsable de l'interprétation de la Politique.

6 CADRE LINGUISTIQUE

6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin d'assurer la mise en œuvre du devoir d'exemplarité du Réseau, la Politique repose sur les principes suivants :

- a) Le Réseau utilise exclusivement le français dans toutes ses activités, sous réserve des situations exceptionnelles prévues par la Politique;
- b) L'existence d'une exception ne doit pas entraîner l'utilisation systématique d'une autre langue que le français. Le Réseau a la faculté, et non l'obligation, d'utiliser une autre langue dans les situations exceptionnelles prévues par la Politique;

- c) Même lorsque le Réseau peut utiliser une autre langue, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Il s'agit du principe de retenue;
- d) Lorsqu'une situation exceptionnelle permet au Réseau d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, l'utilisation de cette autre langue uniquement peut être faite dans le même contexte à l'oral (par exemple, une communication orale avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais peut être faite uniquement en anglais suivant les modalités prévues à l'annexe 1 de la Politique).

6.2 LANGUE DU TRAVAIL

En tant qu'employeur, le Réseau respecte le droit fondamental garanti par l'article 4 de la Charte, soit celui de travailler en français, et met à disposition des Employés l'environnement de travail nécessaire pour ce faire.

6.2.1 Communications entre Employés et avec l'Administration

Le français est la langue du travail et des communications internes.

Les Employés ont le devoir d'utiliser exclusivement le français lorsqu'ils communiquent entre eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont également tenus à cette obligation dans leurs communications avec l'Administration.

Les Employés utilisent un français correct et conforme au bon usage dans leurs rapports avec leurs collègues. Par écrit, ils utilisent le Français intégral. Le Réseau offre aux Employés, particulièrement à ceux qui sont appelés à communiquer fréquemment par écrit, les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.

Les Employés utilisent également les termes et expressions normalisés par l'OQLF.

6.2.2 Matériel de travail

Le matériel de travail, notamment les documents, les outils de travail collaboratif, les logiciels, incluant tout logiciel ou système d'exploitation, qu'ils soient installés ou non, doivent être en français exclusivement et ne peuvent être dans une autre langue que lorsqu'il est impossible pour le Réseau de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

6.2.3 Offres d'emploi, recrutement et dotation

Les offres d'emploi, de mutation ou de promotion du Réseau sont rédigées et diffusées en français exclusivement.

Exceptionnellement, le Réseau peut publier une offre en français et dans une autre langue si le Réseau exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique dans cette autre langue. Si une offre est diffusée dans une autre langue, la version française doit l'être dans des conditions tout au moins aussi favorables.

Le Réseau n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance. Dans un tel cas, les motifs justifiant cette exigence doivent être indiqués dans l'offre d'emploi.

Avant d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français, le Réseau doit pouvoir démontrer qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer cette exigence. Il doit donc :

- Avoir évalué les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir;
- S'être assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres Employés sont insuffisantes pour l'accomplissement des tâches; et
- Avoir restreint le plus possible le nombre de postes exigeant la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français.

Conformément à l'article 20.1 de la Charte, le Réseau publie dans les trois (3) mois de la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable.

6.3 COMMUNICATIONS

6.3.1 Communications avec les personnes physiques

Sous réserve des principes édictés à l'article 6.1, le Réseau peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications orales ou écrites avec les personnes physiques uniquement dans les situations exceptionnelles et selon les modalités décrites à l'annexe 1.

6.3.2 Communications avec les personnes morales

Sous réserve des principes édictés à l'article 6.1, le Réseau peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications orales ou écrites avec les personnes morales uniquement dans les situations exceptionnelles et selon les modalités décrites à l'annexe 2.

6.3.3 Communications intergouvernementales et internationales

Sous réserve des principes édictés à l'article 6.1, le Réseau peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications intergouvernementales et internationales, orales ou écrites, uniquement dans les situations exceptionnelles et selon les modalités décrites à l'annexe 3.

6.3.4 Site Web, médias sociaux, réseaux de communications électroniques

Le contenu du site Web, des médias sociaux, des réseaux de communications électroniques et autres communications de même nature, incluant les applications électroniques du Réseau et les distributrices de titres de transport sont accessibles en français par défaut.

Sous réserve des principes édictés à l'article 6.1, le Réseau peut utiliser une autre langue que le français pour son site Web, ses médias sociaux, ses réseaux de communications électroniques et autres communications de même nature, uniquement dans les situations exceptionnelles et selon les modalités applicables aux communications avec les personnes physiques ou morales ou aux communications intergouvernementales et internationales (articles 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3 de la Politique).

Le cas échéant, le contenu dans une autre langue que le français doit être accessible sous réserve de la confirmation du statut dérogatoire de la personne qui y accède, conformément aux situations prévues aux annexes de la Politique, à moins qu'il ne vise une situation relevant de la santé ou la sécurité publique.

6.4 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Sous réserve des principes édictés à l'article 6.1, le Réseau peut utiliser une autre langue que le français dans l'affichage et la publicité uniquement dans les situations exceptionnelles et selon les modalités décrites à l'annexe 4.

6.5 CONTRATS ET ENTENTES

Sous réserve des principes édictés à l'article 6.1, le Réseau peut utiliser une autre langue que le français dans ses Contrats et ententes uniquement dans les situations exceptionnelles et selon les modalités décrites à l'annexe 5.

7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 CONSEIL

Le Conseil adopte, sur recommandation du comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines, la Politique ainsi que les modifications pouvant y être apportées.

Les Administrateurs veillent à utiliser le français dans leurs communications avec le Réseau.

7.2 DIRECTEUR GÉNÉRAL

À titre de personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein du Réseau, le Directeur général est responsable de prendre les moyens nécessaires pour que le Réseau satisfasse aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Charte. À cet égard, il désigne le Secrétaire général pour veiller à l'application de la Charte au sein du Réseau. Conformément à la PLE, il désigne le Secrétaire général pour agir à titre d'Émissaire et veiller au déploiement de la PLE au sein du Réseau.

7.3 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général est responsable de l'application et du respect de la Charte au sein du Réseau. Il agit à titre de responsable de l'application de la Politique. Il supervise le Secrétariat général dans l'interprétation de la Politique.

Le Secrétaire général agit à titre de mandataire du Réseau auprès de l'OQLF et veille à ce qu'un processus de traitement des plaintes formulées à l'encontre du Réseau en vertu de la Charte soit mis en place.

7.4 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Sous la supervision du Secrétaire général, le Secrétariat général est, entre autres, responsable de :

- Diffuser et rappeler périodiquement aux Employés les dispositions de la Politique;
- Soutenir les directions dans l'application de la Politique et émettre les recommandations nécessaires lorsqu'une situation exceptionnelle s'applique;
- Indiquer, le cas échéant, les mesures de correction nécessaires en vue du respect de la Charte et de la Politique;
- S'assurer de l'adoption d'une procédure permettant un règlement rapide et efficace des plaintes.

7.5 ÉMISSAIRE

Avec le soutien des directions concernées et, le cas échéant, du Comité sur l'utilisation de la langue française, l'Émissaire a pour rôle de mettre en œuvre le déploiement de la PLE au sein du Réseau. À cet égard, il veille notamment à :

- Diffuser la PLE aux Employés et à tout autre intervenant du Réseau;
- Sensibiliser les Employés et tout autre intervenant du Réseau quant à l'utilisation exemplaire du français dans l'exercice de leurs fonctions;
- Mettre en place des mesures pour la promotion, le rayonnement et la protection du français, notamment dans les activités de communications externes du Réseau;
- Agir à titre d'agent de liaison entre le Réseau et la direction de l'accompagnement de l'Administration du MLF et communiquer toute information pertinente au Réseau;
- Alimenter le comité multilatéral sur l'exemplarité de l'État, constitué des Émissaires des différents organismes de l'Administration, relativement aux pratiques linguistiques sur le terrain et aux enjeux au sein du Réseau;
- Se tenir informé des directives et orientations émises par le MLF concernant l'application de la Charte et identifier les actions nécessaires au sein du Réseau.

L'Émissaire est la personne ressource du Réseau dans le cadre de ses communications avec le MLF. À ce titre, il est responsable de transmettre au MLF les renseignements requis pour la reddition de comptes décrite à l'article 9 de la Politique.

7.6 COMITÉ SUR L'UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le Réseau peut mettre en place un Comité sur l'utilisation de la langue française pour consolider l'utilisation du français au sein du Réseau, pour supporter l'harmonisation des pratiques à cet égard et pour contribuer à la promotion d'une culture organisationnelle qui renforce l'utilisation du français.

Le Comité vise à :

- Soutenir l'Émissaire dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations;
- Proposer des orientations et des solutions concernant les principaux enjeux en matière d'utilisation du français;
- Suivre l'atteinte des objectifs du Réseau à l'égard de la promotion, du rayonnement, de la protection et de l'utilisation exemplaire du français au sein de l'organisation.

Il est composé de Cadres qui ont l'autorité requise pour participer aux travaux et s'y engager activement, ainsi que pour exercer l'influence nécessaire au sein de leur direction respective.

L'Émissaire est responsable de déterminer la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité au sein d'une charte distincte.

7.7 DIRECTIONS ET CADRES

Les directions du Réseau veillent à la mise en œuvre de la Politique dans le cadre de leurs activités et collaborent avec le Secrétaire général, lorsque nécessaire, notamment en vue du traitement des plaintes ou de la reddition de comptes décrite à l'article 9 de la Politique.

Chaque Cadre promeut l'utilisation du français de façon exemplaire au sein de sa direction. Les Cadres sont également imputables des manquements à la Politique commis par les Employés qui relèvent de leur autorité. Ainsi, avant de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français, ils s'assurent qu'une exception s'applique conformément à la Politique. En cas de doute, ils s'informent auprès du Secrétariat général.

7.8 EMPLOYÉS

Les Employés collaborent à la mise en œuvre de la Politique et respectent les règles qui y sont édictées. Ils s'assurent d'utiliser le français dans le cadre de leurs fonctions. Avant d'utiliser une autre langue que le français, ils valident avec le Cadre de qui ils relèvent si une exception s'applique conformément à la Politique.

7.9 AUTRES INTERVENANTS

Avec les adaptations nécessaires, tout intervenant du Réseau respecte la Politique, dans la mesure où elle leur est applicable.

8 SANCTIONS

En application de l'article 204.32 de la Charte, toute personne qui enfreint les dispositions de la Politique s'expose, selon le cas, à des mesures administratives ou disciplinaires, en fonction de la gravité et des conséquences du geste. Ces mesures peuvent inclure une réprimande, une suspension, un congédiement ou la terminaison d'un Contrat, et ce, conformément aux dispositions des Documents normatifs et des conventions en vigueur.

9 REDDITION DE COMPTES

Conformément à la Charte, le Réseau effectue annuellement une reddition de comptes au MLF sur le nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français (article 20.1 de la Charte), le nombre de plaintes reçues et traitées par le Réseau concernant le français (article 128.2 de la Charte), et toute autre information qui pourrait être demandée conformément à la PLE.

L'Émissaire est responsable de la transmission de ces informations au MLF, avec la collaboration des directions concernées.

10 MISE À JOUR

La Politique est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois (3) ans.

11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil.

11.2 MODIFICATIONS MINEURES

Toute modification mineure à la Politique peut être effectuée par le Secrétariat général qui en informe le Conseil.

Toute modification aux annexes est considérée comme mineure.

ANNEXE 1 - COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES

1. Communications orales dans une autre langue que le français

Conformément à l'article 6.1. de la Politique, lorsqu'une situation prévue à la présente annexe permet au Réseau d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, cette autre langue uniquement peut être utilisée dans une communication orale.

De plus, lorsque dans une communication orale, une personne physique ou une personne représentant une personne morale ou une entreprise s'adresse au Réseau dans une autre langue que le français, le Réseau peut utiliser cette autre langue afin d'établir s'il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec la personne, conformément à la présente annexe.

2. Situations exceptionnelles

Le Réseau peut communiquer avec une personne physique dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
1.	<u>Santé ou sécurité publique</u> Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent. <i>22.3, al. 1 (1^o) et al. 4 Charte</i>	En plus de la version en français, une autre langue peut être utilisée dans une communication écrite dans les situations relevant de la santé ou de la sécurité publique, par exemple dans les situations : - visant à assurer la sécurité d'une ou des personnes présentes dans les immeubles ou le matériel roulant exploités par le Réseau; - visant à assurer l'intégrité du matériel roulant; - de danger immédiat; - de prévention d'une atteinte à la santé ou la sécurité des personnes pouvant découler d'une activité de conception, de maintien, d'entretien, de répartition ou d'opération des biens et équipements du Réseau ou exploités par celui-ci.	La santé s'entend dans son sens large et peut notamment couvrir la santé publique, les soins de santé aux personnes ainsi que les services pour protéger l'intégrité d'une personne. La sécurité publique vise les situations où le Réseau doit intervenir en vue d'assurer cette sécurité, notamment lors d'incendies, de catastrophes naturelles ou d'infractions.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
2.	<u>Vérification préliminaire</u> Afin de valider si le Réseau a la faculté de communiquer avec la personne physique dans une autre langue. 13.2 (2°) b) Charte	Une autre langue que le français peut être utilisée, à la demande de la personne physique, afin de valider si cette dernière est visée par une des exceptions prévues à la présente annexe. Pour cela, l'Employé du Réseau qui communique avec la personne physique doit lui poser différentes questions. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de la personne physique. Si la personne physique est visée par une exception, la communication peut être faite soit dans une autre langue en plus du français, soit dans une autre langue que le français uniquement, selon la situation applicable.	Le Réseau doit toutefois utiliser le français dès qu'il estime que l'utilisation du français est possible.
3.	<u>Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais</u> Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais. 22.3, al. 1 (2°) a) et al. 4 Charte	La communication doit être faite en vue de fournir un service offert par le Réseau. Le Réseau initie toute communication en français. À la demande de la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, l'anglais peut être utilisé.	Cette exception ne s'applique pas aux enfants des ressortissantes et des ressortissants étrangers qui séjournent au Québec de façon temporaire (étudiantes et étudiants étrangers et travailleuses et travailleurs étrangers temporaires) et qui ont reçu l'autorisation de recevoir l'enseignement en anglais. Il n'est pas nécessaire d'exiger la déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais si la personne atteste sur l'honneur être admissible à recevoir les services dans une autre langue.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
4.	<u>Personne issue des Premières Nations ou Inuits</u> Afin de fournir des services à une personne autochtone (membre des Premières Nations et Inuits), incluant un regroupement autochtone ou un conseil de bande. <i>22.3, al. 1 (2°) b) et al. 4 Charte</i>	La communication doit être faite en vue de fournir un service offert par le Réseau. Le Réseau initie toute communication en français. À la demande de la personne issue des Première Nations ou Inuit, une autre langue que le français peut être utilisé.	Il n'est pas nécessaire d'exiger de pièce justificative actuellement si la personne atteste sur l'honneur être admissible à recevoir les services dans une autre langue.
5.	<u>Personne immigrante</u> Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes. Cette exception s'applique uniquement durant les six (6) premiers mois de l'arrivée de la personne au Québec. <i>22.3, al. 1 (2°) c) et al. 4 et 22.4 Charte</i>	La communication doit être faite en vue de fournir un service offert par le Réseau. Le Réseau initie toute communication en français. À la demande de la personne immigrante, une autre langue que le français peut être utilisé.	Après le délai de six (6) mois, le Réseau doit utiliser exclusivement le français. Il n'est pas nécessaire d'exiger de pièce justificative actuellement si la personne atteste sur l'honneur être admissible à recevoir les services dans une autre langue. Toutefois, lorsqu'il a les moyens d'assurer un suivi, le Réseau met en place les mesures pour que les communications soient exclusivement en français après le délai de six (6) mois.
6.	<u>Personne physique qui ne réside pas au Québec</u> Afin de fournir des services ou entretenir des relations à l'extérieur du Québec. <i>22.3 al. 1 (2°) d) Charte</i>	La communication doit être faite en vue de: • fournir un service offert par le Réseau; ou • entretenir des relations à l'extérieur du Québec, notamment pour l'utilisation ou la promotion des services de transport en commun. Le Réseau initie toute communication en français. À la demande de la personne physique qui ne réside pas au Québec,	s.o.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		une autre langue que le français peut être utilisé.	
7.	<u>Personne communiquant en anglais avec le Réseau avant le 13 mai 2021</u> Lorsque le Réseau correspondait seulement dans une autre langue que le français avec une personne physique relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire. <i>22.2 Charte</i>	La correspondance et les communications écrites peuvent continuer d'être en anglais seulement. Les conditions suivantes doivent être respectées: • le Réseau correspondait avec cette personne physique seulement en anglais; • avant le 13 mai 2021; • la correspondance était relative à un dossier qui concernait cette même personne physique; • la correspondance n'était pas uniquement motivée par l'état d'urgence sanitaire.	Le Réseau doit être en mesure de démontrer l'utilisation de l'anglais avec cette personne physique avant le 13 mai 2021 (au moyen d'un code de langue inscrit avant le 13 mai 2021 ou d'une trace pertinente dans un dossier précis).
8.	<u>Personne physique qui exploite une entreprise individuelle</u> Lorsque le Réseau communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans une communication écrite si le Réseau a la faculté de communiquer dans une autre langue avec la personne physique qui exploite l'entreprise individuelle.	Une entreprise individuelle : • est une entreprise à propriétaire unique, qui est exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent travailleur autonome ou travailleur indépendant; • n'a pas d'existence distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoine distinct.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	16 Charte et 3 RLA ¹		
9.	<u>Principes de justice naturelle</u> 22.3, al. 1 (1 ^o) et al. 4 Charte	En plus de la version en français, une autre langue peut être utilisée dans une communication écrite, lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. La justice naturelle est un ensemble de garanties procédurales dont un individu bénéficie lorsque ses droits sont affectés par une décision de l'Administration. Elle lui confère notamment le droit de faire valoir ses prétentions et d'être traité de façon impartiale et sans préjugé.	Cette exception vise par exemple les communications touchant aux droits fondamentaux d'un individu.
10.	<u>Représentant légal</u> Lorsque le Réseau reçoit un écrit dans une autre langue que le français d'un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue. 21.9 Charte et 6 al. 1 (8 ^o) RLA	En plus du français, une autre langue que le français peut être utilisée dans une communication écrite. Les conditions suivantes doivent être respectées : • La communication du représentant légal est dans une autre langue que le français; • Le Réseau a la faculté d'utiliser une autre langue avec la personne représentée.	Le Réseau doit obtenir les renseignements permettant d'établir que la personne représentée est visée par l'une des situations permettant de recevoir une communication dans une autre langue.
11.	<u>Matériel utilisé pour un sondage</u> Les documents rédigés et utilisés en recherche, tels que le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique,	Le matériel utilisé dans le cadre d'un sondage ou d'une enquête statistique peut être rédigé dans une autre langue. Les conditions suivantes s'appliquent :	La version dans une autre langue doit être rendue disponible si la personne se qualifie à l'une des exceptions pour recevoir la communication dans une autre langue que le français.

¹ Règlement sur la langue de l'administration.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue. <i>22.5 (3°) Charte et 2 (3°) RDR²</i>	- La personne doit faire la demande de recevoir le matériel dans une autre langue; - Le matériel doit être utilisé pour de la recherche.	Cette exception peut être appliquée pour les sondages ou entrevues de consultation publique en lien avec la mission du Réseau, la planification, la coordination, le développement et la promotion du transport collectif ou les enjeux d'exploitation.

² Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

ANNEXE 2 - COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES

1. Communications relatives aux Contrats et autres ententes

Lorsque la communication avec une personne morale porte sur un Contrat ou autre entente, les exceptions applicables sont celles prévues à l'annexe 5.

2. Communications orales dans une autre langue que le français

Conformément à l'article 6.1 de la Politique, lorsqu'une situation prévue à la présente annexe permet au Réseau d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, cette autre langue uniquement peut être utilisée dans une communication orale.

De plus, lorsque dans une communication orale, une personne physique ou une personne représentant une personne morale ou une entreprise s'adresse au Réseau dans une autre langue que le français, le Réseau peut utiliser cette autre langue afin d'établir s'il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec la personne, conformément à la présente annexe.

3. Situations exceptionnelles

Le Réseau peut communiquer avec une personne morale dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
1.	<u>Santé ou sécurité publique</u> Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent. <i>22.3, al. 1 (1^o) et al. 4 Charte</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsque la communication écrite vise une situation qui relève de la santé ou de la sécurité publique, notamment dans les situations : - visant à assurer la sécurité d'une ou des personnes présentes dans les immeubles ou le matériel roulant exploités par le Réseau; - visant à assurer l'intégrité du matériel roulant; - de danger immédiat;	La santé s'entend dans son sens large et peut notamment couvrir la santé publique, les soins de santé aux personnes ainsi que les services pour protéger l'intégrité d'une personne. La sécurité publique vise les situations où le Réseau doit intervenir en vue d'assurer cette sécurité, notamment lors d'incendies, de catastrophes naturelles ou d'infractions.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		de prévention d'une atteinte à la santé ou la sécurité des personnes pouvant découler d'une activité de conception, de maintien, d'entretien, de répartition ou d'opération des biens et équipements du Réseau ou exploités par celui-ci.	
2.	<u>Vérification préliminaire</u> Lorsque la communication vise à valider si le Réseau a la faculté de communiquer avec un représentant d'une personne morale dans une autre langue. <u>13.2(2°)b) Charte</u>	Une autre langue que le français peut être utilisée, à la demande de la personne morale ou de son représentant, afin de valider, la personne morale est visée par une des exceptions prévues à la présente annexe. Le cas échéant, l'Employé qui communique avec le représentant de la personne morale doit lui poser différentes questions. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de la personne morale. Si la personne morale est visée par une exception, la communication peut être faite soit dans une autre langue en plus du français, soit dans une autre langue que le français uniquement, selon la situation applicable.	Le Réseau doit toutefois utiliser le français dès qu'il estime que l'utilisation du français est possible.
3.	<u>Personne morale établie au Québec qui a son siège ou un établissement à l'extérieur du Québec</u> Lorsqu'une communication écrite est adressée <u>uniquement</u> au siège ou à un établissement d'une personne morale établie	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec le siège ou l'établissement concerné. Les conditions suivantes s'appliquent: la personne morale est établie au Québec;	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui rencontre les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	au Québec et que ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec. <i>16 et 16.1 Charte et 2, al. 1 (1°) et al. 2 RLA</i>	- la communication est adressée <u>uniquement</u> au siège de la personne morale ou à un de ses établissements situé à l'extérieur du Québec; et - ce siège ou cet établissement est situé dans un État dont la langue n'est pas le français. Si la communication est adressée <u>à la fois</u> au siège situé à l'extérieur du Québec et à un de ses établissements au Québec, elle doit être rédigée en français exclusivement.	Si la personne représentant la personne morale ne comprend pas la communication écrite en français, il lui revient de faire une démarche auprès du Réseau pour demander s'il est possible de l'obtenir dans une autre langue.
4.	<u>Personne morale qui n'a aucun siège ou établissement au Québec</u> Lorsque la communication vise à fournir des services ou entretenir des relations à l'extérieur du Québec. <i>22.3, al. 1 (2°) d) et al. 4 Charte</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites adressées <u>uniquement</u> à une personne morale qui n'a aucun siège ou établissement au Québec. La communication doit viser à : - fournir de l'information ou un service offert par le Réseau; ou - entretenir des relations à l'extérieur du Québec, notamment pour l'utilisation ou la promotion des services de transport en commun. Le Réseau peut également utiliser seulement une autre langue que le français. Toutefois, une version en français de la communication doit être disponible pour les Employés dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de cet écrit, autres que ceux qui participent à la rédaction de cet écrit.	s.o.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
5.	<u>Personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français</u> 1 (7°) RDR	Voir annexe 3.	s.o.
6.	<u>Entreprise individuelle</u> 3 RLA	Voir annexe 1.	s.o.
7.	<u>Mission de l'organisme</u> Lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale établie au Québec une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission du Réseau et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans en français. 16 et 16.1 Charte et 2, al. 1 (8°) RLA	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale. Les conditions suivantes s'appliquent : • la personne morale est établie au Québec; • tous les moyens raisonnables ont été pris pour communiquer en français avec cette personne morale; et • une communication dans une autre langue est nécessaire pour éviter de compromettre la mission du Réseau. Attention. Exception de dernier recours.	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui rencontre les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires. Des validations préalables auprès de l'Émissaire sont recommandées avant de se prévaloir de cette exception. Attention. <u>Cette exception ne pourra être invoquée au-delà du 1^{er} juin 2025.</u>

ANNEXE 3 - COMMUNICATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

1. Communications relatives aux contrats et autres ententes

Lorsque la communication gouvernementale ou internationale porte sur un Contrat ou autre entente, les exceptions applicables sont celles prévues à l'annexe 5.

2. Communications orales dans une autre langue que le français

Conformément à l'article 6.1 de la Politique, lorsqu'une situation prévue à la présente annexe permet au Réseau d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, cette autre langue uniquement peut être utilisée dans une communication orale.

De plus, lorsque dans une communication orale, une personne physique ou une personne représentant une personne morale ou une entreprise s'adresse au Réseau dans une autre langue que le français, le Réseau peut utiliser cette autre langue afin d'établir s'il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec la personne, conformément à la présente annexe.

3. Situations exceptionnelles

Le Réseau peut communiquer dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
1.	<u>Personne morale située à l'extérieur du Québec</u>	Voir annexe 2.	s.o.
2.	<u>Personne morale de droit public d'un autre État</u> Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français. <i>1 (7°) RDR</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans une communication écrite. Les conditions suivantes s'appliquent : - la communication est adressée à une personne morale de droit public d'un autre État; et - cet autre État n'a pas comme langue officielle le français.	s.o.

3.	<u>Autres gouvernements</u> Afin de communiquer par écrit avec un gouvernement qui n'a pas comme langue officielle le français. 16 Charte et 1, al. 1 RLA	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans une communication écrite. Les conditions suivantes s'appliquent : • la communication est adressée à un autre gouvernement que le gouvernement du Québec; et • cet autre gouvernement n'a pas comme langue officielle le français.	s.o.
4.	<u>Services et relations à l'extérieur du Québec</u> Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec. 22.3, al. 1 (2^o) d) et al. 4 Charte	En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsque la communication écrite vise à : • fournir un service pour l'utilisation des services de transport en commun; • entretenir des relations à l'extérieur du Québec pour l'utilisation ou la promotion des services de transport en commun. Le Réseau peut également utiliser seulement une autre langue que le français. Toutefois, une version en français de la communication doit être disponible pour les Employés dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de cet écrit, autres que ceux qui participent à la rédaction de cet écrit.	s.o.

ANNEXE 4 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

1. Définition de l’affichage

On entend par affichage un ensemble d'affiches, de placards, de panneaux ou d'écriteaux, notamment, apposés en vue d'informer des personnes concernées ou de notifier une décision³. Ainsi une communication qui n'est pas apposée (sur un mur, notamment), n'entre pas dans le cadre de cette définition.

2. Situations exceptionnelles

Le Réseau peut afficher dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
1.	<u>Santé ou sécurité publique</u> Lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue. <i>22 Charte</i>	Le Réseau peut afficher en français et dans une autre langue. Le contenu de l’affichage doit viser à protéger la santé et assurer la sécurité publique. Par exemple, des règles de sécurité affichées sur les sites du Réseau et à bord des véhicules, dont les sorties de secours et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, peuvent être écrites en français et dans une autre langue en vertu de cette exception.	La santé s’entend dans son sens large et peut notamment couvrir la santé publique, les soins de santé aux personnes ainsi que les services pour protéger l’intégrité d’une personne. La sécurité publique vise les situations où le Réseau doit intervenir en vue d’assurer cette sécurité, notamment lors d’incendies, de catastrophes naturelles ou d’infractions. Attention. Dans le cas de la signalisation routière, le texte français peut être complété ou remplacé par des symboles ou des pictogrammes et une autre langue peut être utilisée lorsqu’il n’existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique.
2.	<u>Activités de nature commerciale</u>	Le Réseau peut afficher en français et dans une autre langue.	

³ OQLF, [Grand dictionnaire terminologique](#).

	Lorsque l’affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf : 1° si cet affichage est fait sur tout support d’une superficie de 16 m2 ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l’article 4 du Code de la sécurité routière; ou 2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus. 8 RLA	Les conditions générales suivantes s’appliquent : • l’affichage n’est pas fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus; • le français figure de façon nettement prédominante, c’est-à-dire que le texte rédigé en français doit avoir un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue; • l’affichage est relatif à des activités de nature commerciale; et • si l’affichage est visible d’un chemin public, il est fait sur un support d’une superficie de 16 m2 ou moins.	
3.	<u>Milieu touristique</u> L’affichage d’un musée, d’un jardin botanique ou zoologique, d’une exposition culturelle ou scientifique, d’un lieu destiné à l’accueil ou à l’information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l’application de la Charte. 9 RLA et 27.4, 27.6 RLCA⁴	Le Réseau peut afficher en français et dans une autre langue. Dans le cas d’un <u>affichage statique</u>, dans un même champ visuel, les conditions spécifiques suivantes s’appliquent : • L’espace consacré au texte rédigé au français doit être au moins deux fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue; et • La lisibilité et la visibilité permanente du texte français doit être au moins équivalentes à celles du texte rédigé dans une autre langue.	L’expression un « même champ visuel » réfère à une vue d’ensemble où tous les composants de l’affichage public et de la publicité commerciale sont visibles et lisibles en même temps sans qu’il soit nécessaire de se déplacer. Les exigences de lisibilité et de visibilité sont présumées être satisfaite si : • les composants en français de l’affichage sont permanents; et • les composants en français sont, par rapport à celles dans une autre langue, sont conçus, éclairés et situés de manière à permettre de les lire en tout temps, facilement et de manière simultanée.

⁴ Règlement sur la langue du commerce et des affaires.

		Dans le cas de l'<u>affichage dynamique</u>, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent : • L'affichage comporte des textes rédigés en français et dans une autre langue s'affichant en alternance; et • Le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important lorsqu'il est visible au moins deux fois plus longtemps que celui rédigé dans une autre langue. Attention. Cette exception ne s'applique pas aux gares, stations et autres sites du Réseau. Cependant, cette exception peut être utilisée si l'affichage est fait par le Réseau dans un établissement touristique ou destiné à l'accueil ou à l'information des touristes.	
4.	<u>Organes d'information dans une autre langue</u> Dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent. <i>22.5 Charte</i>	Une autre langue que le français peut être utilisée. Les conditions suivantes s'appliquent : • la communication doit être diffusée dans un organe d'information; et • l'organe d'information doit diffuser son contenu et la publicité qu'il véhicule dans une autre langue que le français.	L'expression "organe d'information" réfère aux médias (presse, radio, télévisuel). Les communications ou publicités véhiculées sur les médias qui diffusent dans une autre langue que le français peuvent être faites dans cette autre langue uniquement. Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer à des communiqués de presse, annonces, publicité, promotion ou entrevue.

ANNEXE 5 - CONTRATS ET ENTENTES

1. Écrits relatifs à un Contrat ou une entente

Les écrits visés sont :

- les écrits transmis au Réseau pour conclure un Contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un Contrat ou à une entente auxquels le Réseau est partie;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel Contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce Contrat ou à cette entente à une autre.

2. Communications orales dans une autre langue que le français

Conformément à l'article 6.1. de la Politique, lorsqu'une situation prévue à la présente annexe permet au Réseau d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, cette autre langue uniquement peut être utilisée dans une communication orale.

De plus, lorsque dans une communication orale, une personne physique ou une personne représentant une personne morale ou une entreprise s'adresse au Réseau dans une autre langue que le français, le Réseau peut utiliser cette autre langue afin d'établir s'il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec la personne, conformément à la présente annexe.

3. Situations exceptionnelles

Le Réseau peut utiliser une autre langue que le français en matière contractuelle dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
1.	<u>Écrits produits par un tiers</u> Lorsque le soumissionnaire ou le contractant transmet, relativement à un Contrat, des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : • ils n'existent pas en français; • ils sont produits par un tiers;	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au Contrat et aux autres écrits qui lui sont relatif. Attention. Il ne peut s'agir d'un document écrit qui a été rédigé par le soumissionnaire ou le contractant lui-même.	Par exemple, un soumissionnaire pourrait joindre à sa soumission un certificat d'assurance ou une fiche technique qui proviennent de ses propres fournisseurs et qui sont rédigés en anglais seulement.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. <i>21 Charte et 4 (2^o) RLA</i>		
2.	<u>Technologies de l'information – langue du Contrat</u> Lorsque le Réseau contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français. <i>21 Charte et 4 (15^o) RLA</i>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au Contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.	Cette exception concerne la langue du Contrat et ne concerne pas la langue de la licence elle-même. Voir l'exception « Impossibilité – inscription relative à un produit » de la présente annexe à cet effet.
3.	<u>Impossibilité – langue des services</u> Lorsque le Réseau obtient des services, autres que ceux destinés au public, et qu'ils ne peuvent être rendus en français. <i>21.11 et 21.12 Charte</i>	Une autre langue que le français peut être utilisée pour rendre des services au Réseau. Les conditions suivantes s'appliquent : • Les services recherchés ne sont pas destinés au public; • Le Réseau doit être en mesure de démontrer que les services qu'il cherche à obtenir ne peuvent pas être rendus en français; et • Les services sont rendus par une Personne morale ou une entreprise. Il s'agit d'une exception de dernier recours. De façon générale, le Réseau doit voir à ce que tout service auprès d'une Personne morale ou d'une entreprise soit en français.	s.o.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
4.	<u>Impossibilité – inscription relative à un produit</u> Lorsqu'il est impossible pour le Réseau de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme. 21.10, 21.12, 51 (1), 51.1 et 52.1 Charte 3, 4, 7, 25.1 et 27.2 et suivants RLCA	Une autre langue que le français peut être utilisé dans les inscriptions relatives à un produit que le Réseau obtient en vertu d'un Contrat d'approvisionnement. Les conditions suivantes s'appliquent : • il s'agit d'une situation d'urgence; • le produit recherché n'est pas disponible en temps utile; et • aucun produit équivalent conforme à la Charte n'est disponible en temps utile. Les inscriptions visées concernent celles sur les biens que se procure le Réseau auprès d'un Fournisseur, soit : • les inscriptions sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie; • la langue de tout logiciel, incluant tout ludiciel ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou non, que se procure le Réseau.	Le texte français sur un bien peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français ou être accessible dans des conditions plus favorables. Les logiciels peuvent être disponibles également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes. Attention. Cette exception concerne la langue des inscriptions sur les produits. Voir également les exceptions « Technologies de l'information – langue du Contrat » ou « Impossibilité – langue du Contrat » de la présente annexe pour la langue du Contrat d'approvisionnement. Attention. D'autres exceptions sont prévues à l'exigence d'obtenir des produits dont les inscriptions sont rédigées en français. Des validations préalables auprès de l'Émissaire sont recommandées avant de s'en prévaloir.
5.	<u>Impossibilité – langue du Contrat</u> Lorsqu'il est impossible pour le Réseau de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le	Cette exception ne concerne pas la langue du produit ou des services obtenus, elle concerne seulement la langue du Contrat qui vise à se les procurer. Les conditions suivantes s'appliquent :	Attention. Cette exception concerne la langue du Contrat d'approvisionnement et ne concerne pas la langue des produits et services qui doivent être obtenus. Voir les exceptions « Impossibilité – inscription

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme. <i>21 Charte et 4(14°) RLA</i>	- le produit ou service recherché, ou des équivalents, ne sont pas disponibles en temps utile - si le produit ou service recherché est disponible en temps utile, il l'est seulement à un coût qui n'est pas raisonnable.	relative à un produit » et « Impossibilité – langue du Contrat » à cet effet.
6.	<u>Contrat public</u> Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un Contrat public. <i>21 Charte et 4 (1°) et 14 RLA</i>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au Contrat et aux autres écrits qui lui sont relatif.	Cette exception concerne notamment la langue des documents d'appel d'offres et des documents mis à dispositions de cocontractants potentiels du Réseau. Le Contrat doit prévoir si une autre langue que le français a préséance.
7.	<u>Écrit utilisé à l'extérieur du Québec</u> Lorsque l'écrit transmis au Réseau en vertu d'un Contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec. <i>21 Charte et 4 (4°) RLA</i>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe à l'écrit relatif au Contrat. Les conditions suivantes s'appliquent au document écrit : - Il est transmis au Réseau en vertu d'un Contrat existant; et - Il sera utilisé par un tiers situé à l'extérieur du Québec. Attention. Cette exception ne concerne pas un écrit rédigé et transmis par le Réseau à un tiers.	Il peut s'agir, par exemple, de documents techniques destinés à être utilisés par un expert technique situé à l'extérieur du Québec

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		Attention. Cette exception vise seulement l'écrit transmis en vertu d'un Contrat, et ne permet pas de rédiger la totalité du Contrat dans une autre langue.	
8.	<u>Langue des négociations – Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec</u> Lorsque le Réseau contracte au Québec avec une Personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du Contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la Personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec. <i>21 Charte et 4 (6°) RLA</i>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au Contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le Réseau contracte au Québec; • Le cocontractant est une personne morale établie au Québec; • Le Réseau a des échanges avec le cocontractant préalablement à la conclusion d'un Contrat; • Les échanges nécessaires à la conclusion du Contrat ne se déroulent pas seulement avec les représentants du cocontractant situés au Québec; et • Les échanges nécessaires à la conclusion du Contrat se déroulent avec le siège ou un établissement du cocontractant qui est situé à l'extérieur du Québec. Attention. Malgré la langue des échanges préalables, pour qu'une version dans une autre langue soit jointe au Contrat signé, une exception spécifique à la langue du Contrat doit s'appliquer.	Cette exception concerne notamment la langue des négociations des termes d'un Contrat. Par exemple, il pourrait s'agir de discussions avec les représentants autorisés d'un fournisseur qui des bureaux opérationnels au Québec mais dont les représentants autorisés sont situés à l'extérieur du Québec et ne peuvent communiquer en français.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
9.	<u>Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec</u> Lorsque le Réseau adhère à un Contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une Personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec. <i>21 et 55 Charte et 4 (7°) RLA</i>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au Contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le Contrat est imposé par le cocontractant (par exemple, un Fournisseur du Réseau) et ne peut être librement négocié; • Le cocontractant a un établissement au Québec, mais le modèle de Contrat imposé provient de son siège ou de sa société mère situés à l'extérieur du Québec; et • La version française du Contrat doit être remise en premier au Réseau, qui confirme ensuite qu'il accepte d'utiliser également une version dans une autre langue.	
10.	<u>Contrat à l'extérieur du Québec</u> Lorsque le Réseau contracte à l'extérieur du Québec <i>21.5 (1) Charte</i>	Le contrat et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le contrat est exécuté à l'extérieur du Québec; et • Le contrat est accepté à l'extérieur du Québec (lieu où un cocontractant accepte l'offre de l'autre partie).	Attention. Puisque le lieu d'acceptation d'un contrat faisant suite à un appel d'offres est situé au Québec pour le Réseau, cette exception ne peut pas s'appliquer dans une telle situation. Dans le cadre d'un contrat de gré à gré, des validations préalables auprès de l'Émissaire sont recommandées avant de se prévaloir de cette exception.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
11.	<u>Contrat avec une personne morale étrangère</u> Lorsque le Réseau contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (RLRQ, c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle. 21.4 (1^o) b) Charte	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au Contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le Fournisseur de biens ou services n'est pas obligé de s'immatriculer au Québec; et • Son siège se trouve à l'extérieur du Québec, dans un endroit où le français n'est pas une langue officielle. Attention. Cette exception concerne la langue du Contrat. La langue des produits et services obtenus au moyen d'un Contrat doit être le français, à moins qu'une exception à cet égard ne s'applique.	L'obligation d'immatriculation vise notamment les personnes morales constituées au Québec qui y exercent une activité ou qui y possèdent certains droits réels immobiliers (ex. propriétaire d'un immeuble). Une entreprise ainsi immatriculée apparaît au Registre des entreprises du Québec (REQ).
12.	<u>Contrat avec une personne morale offrant des services dans une réserve, établissements ou terres visés à l'article 97</u> Lorsque le Réseau contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97. 21.4 (1^o) d) Charte	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe au Contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le Réseau conclut un contrat avec une personne morale ou une entreprise; • La personne morale est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services : ○ dans une réserve autochtone; ○ dans un établissement où vit une communauté autochtone; ou	Par exemple, il pourrait s'agir d'un Contrat de point de vente et de service avec une entreprise dont le seul établissement est situé sur le territoire d'une réserve autochtone.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		sur les terres des catégories I et I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (terres à l'usage des Cris, Naskapis et Inuits). Attention. Si la personne morale ou l'entreprise a aussi un établissement à l'extérieur de ces territoires, l'exception ne peut s'appliquer.	
13.	<u>Contrat à exécution instantanée avec une personne physique</u> Lorsque le Réseau conclut avec une personne physique un Contrat à exécution instantanée à l'égard duquel : - aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; - la conclusion a lieu en présence des parties; - la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue. 21 Charte et 4 (18°) RLA	Cette exception s'applique à la langue du Contrat et aux écrits qui lui sont relatifs. À la demande de la personne physique, une version dans une autre langue que le français peut être jointe au Contrat et aux écrits qui lui sont relatif. Une autre langue que le français peut être utilisé à l'oral pour conclure un Contrat à exécution instantanée.	Un Contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations des parties s'exécutent en une seule prestation.
14.	<u>Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec</u>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent :	s.o.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	Lorsque le Réseau contracte avec une personne physique qui ne réside pas au Québec 21.4 (1°)a) Charte	• Le cocontractant est une personne physique; et • Cette personne physique ne réside pas au Québec	